



SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2014



L'an deux mil quatorze, le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la Mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

Une convocation a été transmise le 12 décembre 2014 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- N° 118/2014 – BUDGET COMMUNAL 2015 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
- N° 119/2014 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2015 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
- N° 120/2014 – BUDGET EAU POTABLE 2015 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
- N° 121/2014 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION DUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2015
- N° 122/2014 – REFONTE DU RÉGIME INDEMNITAIRE
- N° 123/2014 – CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « EMPLOIS D'AVENIR » – AUTORISATION
- N° 124/2014 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE – DÉSIGNATION DES ÉLUS COMMUNAUX AU SEIN DES COMMISSIONS PERMANENTES
- N° 125/2014 – TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉCOLE JACQUES BREL – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE
- N° 126/2014 – TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN SALVADOR ALLENDE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE
- N° 127/2014 – RÈGLEMENT LOCAL D'INTERVENTION EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL – APPROBATION
- N° 128/2014 – CONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE « KERCADO II » PAR L'ORGANISME DOMOFRANCE – AIDE AUX OPÉRATIONS FINANCEÉES EN PLUS ET PLAI
- N° 129/2014 – ESPACE VERT DE L'ALLÉE DU PETIT ARCACHON – CÉSSIONS DE TERRAINS AU PROFIT DES CONSORTS DELAHAYE/POTIER ET RENAULT
- N° 130/2014 – PROJET CULTUREL 2015 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL
- N° 131/2014 – RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2015
- N° 132/2014 – ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – TARIFS 2015
- N° 133/2014 – SÉJOURS ORGANISÉS PAR LES ACCUEILS DE LOISIRS – AUTORISATION D'ÉCHELONNEMENT DU PAIEMENT PAR LES FAMILLES
- N° 134/2014 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLÈGE MAUGUIN
- N° 135/2014 – ADOPTION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT, DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET DES TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. GARRIGOU, MANO, Mme HANRAS, M. PROUILHAC, Mme BOUTER, M. GASTEUIL, Mme TAUZIA, M. MARTY, Mme SALAÛN, M. LOQUAY, Mmes OLIVIÉ, FAURE, MM. JAN, MASSICAULT, GRENOUILLEAU, FRAY, Mmes PETIT, BRUNEL-MOËRMANN, MM. DEFFIEUX, VEYSSET, Mme ROUSSEL, M. SEBASTIANI, M. GRILLON, Mme VEZIN

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme CHARTREAU à M. GRENOUILLEAU, M. LALANDE à M. MANO, Mme MANDRON à M. SEBASTIANI, Mme SANS à M. MASSICAULT

ÉTAIT ABSENTE : Mme BOURGEAIS

Monsieur SEBASTIANI est élu secrétaire et donne lecture du procès-verbal de la séance du vingt-sept novembre deux mille quatorze qui est adopté à l'unanimité.

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2014



N° 118/2014 – BUDGET COMMUNAL 2015 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur PROUILHAC expose :

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil municipal peut autoriser Monsieur le MAIRE à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans la limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2015, les dépenses suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	IMPUTATION	MONTANT
Frais d'étude	2031	10 000,00
Frais d'insertion	2033	2 500,00
Terrains nus	2111	2 500,00
Acquisition terrain de voirie	2112	5 000,00
Autres agencements et aménagements	2128	3 000,00
Hôtel de Ville	21311	5 000,00
Installations de voirie	2152	10 000,00
Matériel informatique	2183	15 000,00
Mobilier	2184	3 000,00
Autres immobilisations corporelles	2188	35 000,00
Immobilisations corporelles en cours – Construction	2313	75 000,00
Installations, matériel et outillage technique	2315	122 000,00
TOTAL		288 000,00

N° 119/2014 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2015 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur PROUILHAC expose :

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil municipal peut autoriser Monsieur le MAIRE à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans la limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2015, les dépenses suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	IMPUTATION	MONTANT
Frais d'étude	2031	2 000,00
Frais d'insertion	2033	500,00
Installations, matériel et outillage technique	2315	50 000,00
TOTAL		52 500,00

N° 120/2014 – BUDGET EAU POTABLE 2015 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur PROUILHAC expose :

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil municipal peut autoriser Monsieur le MAIRE à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans la limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2015, les dépenses suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	IMPUTATION	MONTANT
Frais d'étude	2031	2 000,00
Frais d'insertion	2033	500,00
Installation, matériel et outillage technique	2315	15 000,00
TOTAL		17 500,00

N° 121/2014 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION DUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2015

Madame TAUZIA expose :

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de CANÉJAN sollicite le versement, entre janvier et la date d'adoption du budget primitif, d'un acompte sur la subvention 2015 qui lui sera attribuée.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à verser un acompte de 110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS) au C.C.A.S. avant la date d'adoption du budget primitif 2015,
- de dire que cette somme sera inscrite au budget primitif de 2015 avec le reste de la subvention (article 657362).

N° 122/2014 – REFONTE DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment les articles 38 et 40,
VU le décret n° 67-6247 du 23 juillet 1967 portant création de l'indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants,
VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 portant création de la prime de service pour la filière sanitaire et sociale,
VU les décrets n° 71-342 et 71-343 du 29 avril 1971 instituant la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information,
VU les décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et 2002-63 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 portant création de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 fixant les modalités applicables au régime indemnitaire, et notamment l'article 2, indiquant qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer dans ces limites, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables,
VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 portant création de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de la filière police,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,
VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,
VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour

travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,
VU le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 portant création d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux agents du cadre d'emploi des Éducateurs de Jeunes Enfants,
VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales pour les agents du cadre d'emploi des psychologues territoriaux,
VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,
VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,
VU la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale,
VU la délibération du Conseil municipal du 25 mars 1987 instituant le versement de l'indemnité de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants pour les agents de la Commune,
VU la délibération du Conseil municipal du 18 mai 1990 instituant la prime de responsabilité aux emplois de direction,
VU la délibération du Conseil municipal du 25 mars 1992 portant dispositions relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la Commune,
VU la délibération du Conseil municipal du 25 mars 1992 instituant une indemnité spéciale aux agents bibliothécaires,
VU la délibération du Conseil municipal du 28 avril 1997 attribuant une prime de technicité au personnel de la médiathèque,
VU la délibération n° 10/2004 du Conseil municipal du 20 janvier 2004 tenant compte de l'évolution réglementaire en matière de régime indemnitaire et approuvant l'instauration d'un régime indemnitaire fondé sur les entretiens d'évaluation et de progrès,
VU la délibération n° 37/2004 du Conseil municipal du 30 mars 2004 portant mise en place d'un régime indemnitaire et instituant l'abattement de 1/30e sur la prime mensuelle, pour service non fait, à partir du 13° jour d'absence pour toutes raisons sauf congés annuels, formation et absences syndicales,
VU la délibération n° 78/2007 du Conseil municipal du 9 juillet 2007 portant dispositions relatives à l'attribution du régime indemnitaire au personnel municipal et excluant l'application de l'abattement pour les jours d'absence pour congés maternité, congés pathologiques liés à la grossesse, congés de paternité et d'adoption et les absences pour événements familiaux,
VU la délibération n° 116/2008 du Conseil municipal du 8 décembre 2008 instituant la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information,
VU les avis du Comité Technique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses personnels,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des évolutions réglementaires en matière de régime indemnitaire et notamment de l'instauration de la prime de fonctions et de résultats (PFR), qui a vocation à devenir le cadre de référence de la politique indemnitaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que la délibération ci-proposée a pour objectif de consolider l'ensemble des dispositifs indemnitaires institués au fil du temps, permettant de disposer ainsi d'un cadre de référence unique et d'offrir aux agents une transparence et une lisibilité de la politique indemnitaire développée par la Collectivité à leur égard,

CONSIDÉRANT que la réflexion ainsi engagée, notamment dans le cadre du groupe de travail constitué ad hoc et composé de représentants des élus, de représentants du personnel au Comité technique, de la Directrice Générale des Services et de la Directrice des Ressources Humaines, a permis d'imaginer un dispositif inspiré du mécanisme de la prime de fonctions et de résultats, faisant du régime indemnitaire un véritable outil de management,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la refonte du régime indemnitaire comme suit :

Article 1 : ARCHITECTURE DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire est composé de deux éléments : une part dite « fixe », définie en considération des caractéristiques du poste occupé par l'agent, et une part dite « variable », venant reconnaître les résultats obtenus par l'agent.

Article 1.1 : Part fixe

Article 1.1.1 : Définition

La part fixe vient reconnaître les responsabilités, sujétions, niveaux d'expertise ou contraintes particulières liées au poste occupé. Elle ne tient pas compte, dans sa détermination, du grade détenu par l'agent.

Sont distingués :

- les postes d'exécution
- les postes de coordination d'activités
- les postes de responsable d'équipe
- les postes de chef de service
- les postes de direction

Article 1.1.2 : Détermination

La part fixe est calculée en multipliant un coefficient résultant **de la cotation du poste de l'agent** par un **montant mensuel de base de référence**, soumis à l'évolution de la valeur du point d'indice.

➤ Les critères de cotation des postes :

Les critères retenus pour **la cotation des postes d'exécution, de coordination d'activités et de responsables d'équipe** sont :

- La compétence technique : adaptation, expertise technicité spécifique requise, informatique, juridique, manipulation d'appareils ou d'engins, expertise, adaptation aux nouvelles normes
- L'initiative, l'autonomie : poste nécessitant de l'autonomie dans la réalisation des tâches quotidiennes
- La disponibilité : disponibilité en fonction des besoins du service, flexibilité dans ses restrictions personnelles dans la limite raisonnable des besoins du service, travail sur différents sites et contraintes horaires
- La pénibilité : contraintes physiques, environnement physique agressif, rythmes de travail difficiles (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques, dangereux, exposition au bruit, aux températures extrêmes, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif)
- La dimension relationnelle : enjeux politique et stratégique, négociation régulière avec les institutions (communication extérieure, interne, lien direct avec les administrés, lien avec les acteurs locaux, associations)

- Les missions complémentaires : agent de prévention / correspondants CNAS / tuteur d'agent en situation de handicap ou d'emploi d'avenir de façon permanente.

Les critères retenus pour **la cotation des postes de direction et de chef de service sont** :

- Encadrement direct de personnel : supérieur hiérarchique direct, gestion des congés, avis sur l'évolution de carrière, pointage paye.
- Organisation logistique : en charge de la mise à disposition de ressources matérielles dans le fonctionnement de la collectivité
- Organisation fonctionnelle : en charge de l'organisation d'un service, de la répartition des missions et de la vérification
- Niveau de montant de budget à gérer : évaluation des prévisions budgétaires, gestion du suivi du budget
- Expertise : connaissances techniques nécessaires à l'aide à la décision auprès des élus
- Disponibilité : hors des horaires normaux de travail
- Relationnel agents et citoyens : en lien direct avec la population ou les agents
- Niveau décisionnel : autonomie dans la prise de décision
- Responsabilité personnelle : responsabilité directe liée à la fonction

Si d'autres indemnités ou bonifications indiciaires viennent déjà reconnaître un des critères de cotation, ce dernier est neutralisé afin de ne pas donner lieu à double indemnisation.

Un agent occupant deux postes de travail différents bénéficie de la cotation de poste qui lui est la plus favorable.

➤ **Les montants mensuels de base de référence**

Les montants mensuels de base de référence (qui, multipliés par le coefficient résultant de la cotation des postes de travail, servent à déterminer le montant de la part fixe) sont :

- Agents de catégorie C : Indemnité d'Administration et de Technicité, catégorie C, échelle 4
- Agent de catégorie B occupant un poste à caractère technique : IFTS, catégorie 3
- Agents de catégorie A et B occupant des fonctions de chefs de service : IFTS, catégorie 2
- Agents de catégorie A occupant des fonctions de direction : IFTS, catégorie 1

Article 1.1.3 : Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'attribution de la part fixe les agents titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3 1°, 3-3 2°, 3-5 et 110 de la loi n° 84-53 susvisée et aux agents non-titulaires de droit privé, dans la limite des textes applicables aux agents de l'État.

Article 1.1.4 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Elle est liée à la notion de service fait et est donc soumise à abattement pour absence, à partir du 13e jour d'absence cumulée sur une année glissante, soit 1/30e par jour d'absence.

Ne sont pas soumis à abattement :

- les congés annuels,
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption et congés pathologiques liés à un état de grossesse,
- les congés pour formation,
- les absences pour exercice des activités syndicales et électives,
- les absences pour événements familiaux,
- les congés maladie liés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Article 1.1.5 : Maintien des avantages acquis individuellement

Lorsque l'application de ces dispositions a pour conséquence de déterminer, au titre de la part fixe, un nouveau montant de régime indemnitaire inférieur au montant perçu avant la refonte, les agents concernés voient leur situation anciennement acquise maintenue.

Article 1.2 : Part variable

Article 1.2.1 : Définition

La part variable est une fraction du régime indemnitaire venant reconnaître les résultats professionnels des agents. Elle tient compte de la satisfaction des deux objectifs annuels assignés à l'agent par son responsable hiérarchique à l'occasion de l'entretien professionnel annuel portant sur l'évaluation de sa manière de servir.

Article 1.2.2 : Montants

Le montant maximum annuel de la part variable s'élève à :

- 300 € brut pour les agents de catégorie C et B occupant un poste d'exécution ou à caractère technique,
- 400 € brut pour les agents de catégorie A ou B chefs de service,
- 500 € brut pour les agents de catégorie A directeurs.

Ces montants pourront être révisés par délibération.

Les agents dont la situation antérieure a été maintenue conformément à l'article 1.1.5 voient le montant de leur part variable diminué à proportion du pourcentage de dépassement de leur régime indemnitaire maintenu au titre de la part fixe, par rapport à celui qu'ils auraient dû percevoir en application des nouvelles règles.

Le montant annuel total de prime versée (part fixe et part variable) ne pouvant excéder les plafonds annuels maxima réglementaires de régime indemnitaire allouables aux agents, le montant de la part variable peut être diminué en conséquence.

Article 1.2.3 : Bénéficiaires

Sont éligibles au versement d'une part variable les agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée et en contrat de collaborateur de cabinet.

Article 1.2.4 : Modalités de versement

L'évaluation des résultats obtenus par l'agent est faite par le responsable hiérarchique deux fois par an et donne lieu à attribution si et uniquement si les objectifs sont parfaitement atteints.

Une procédure de recours interne permet de saisir l'autorité territoriale, via la Direction Générale des Services en cas de contestation par l'agent de la décision du chef de service relative au versement de la part variable.

Liée à l'atteinte des objectifs, la part variable n'est pas soumise à l'abattement pour absence, ni proratisée au temps de travail.

Article 2 : TRADUCTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE PAR FILIÈRE ET PAR GRADE

Les montants de part fixe et de part variable sont traduits en coefficients ou en montants correspondant au régime indemnitaire réglementaire affecté par filières, cadres d'emploi et grades tel que défini ci-après :

Filière administrative

Catégorie A

- Prime de Fonction et de Résultat (PFR, décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008)

Grade	montant de référence	Coefficient lié à la fonction	Coefficient lié au résultat
Attaché principal Attaché	Montants fixés par arrêté ministériel (non indexés sur la valeur du point d'indice)	1 à 6	0 à 6

Catégorie B

- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS, décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002) pour les agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380
- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002) pour les agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380

Grades	Coefficient IFTS	Coefficient IAT
Rédacteur Ppal 1° classe	0 à 8	
Rédacteur Ppal 2° classe ≥ IB 380	0 à 8	
Rédacteur Ppal 2° classe < IB 380		0 à 8
Rédacteur ≥ IB 380	0 à 8	
Rédacteur < IB 380		0 à 8

Catégorie C

- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)

Cadre d'emplois (tous grades)	Coefficient IAT
Adjoints administratifs	0 à 8

Filière technique

Catégorie A

- Prime de Service et de rendement (PSR, décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009) : montant fixé par arrêté ministériel (non indexé sur la valeur du point)
- Indemnité Spécifique de Service (ISS, décret n° 2003-799 du 25 août 2003) montant de base multiplié du coefficient géographique du département (1) pour la Gironde, fixés par arrêté ministériel.

Grade Ingénieur principal	ISS montant annuel de réf.	PSR montant annuel de réf.
à partir du 6° échelon		
- ayant au moins 6 ans d'ancienneté	361,90 – coefficient 51	
- ayant moins de 6 ans d'ancienneté	361,90 – coefficient 43	2 817,00 €
jusqu'au 5° échelon	361,90 – coefficient 43	
Ingénieur à partir du 7° échelon	361,90 – coefficient 33	1 959,00 €

Ingénieur jusqu'au 6° échelon	361,90 – coefficient 28	1 959,00 €
-------------------------------	-------------------------	------------

Catégorie B

- Prime de Service et de Rendement (PSR, décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009) montant fixé par arrêté ministériel (non indexé sur la valeur du point)
- Indemnité Spécifique de Service (ISS, décret n° 2003-799 du 25 août 2003) montant de base multiplié du coefficient géographique du département (1) pour la Gironde, fixés par arrêté ministériel.

Grades	PSR montant annuel de réf.	ISS montant annuel de réf.
Technicien Ppal 1°classe	1 400,00 €	361,90 – coefficient 16
Technicien Ppal 2°classe	1 289,00 €	361,90 – coefficient 16
Technicien	986,00 €	361,90 – coefficient 8

Catégorie C

- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)

Cadres d'emploi	Coefficient IAT
Agents de maîtrise	0 à 8
Adjointes techniques	0 à 8

Filière culturelle – patrimoine et bibliothèque

Catégorie A

- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS, décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002)

Grade	Coefficient IFTS
Bibliothécaire	0 à 8

Catégorie B

- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS, décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002) pour les agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380
- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002) pour les agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380

Grades	Coefficient IFTS	Coefficient IAT
Assistant de conservation Ppal 1°classe	0 à 8	
Assistant de conservation Ppal 2°cl ≥ IB 380	0 à 8	
Assistant de conservation Ppal 2°cl < IB 380		0 à 8
Assistant de conservation ≥ IB 380	0 à 8	
Assistant de conservation < IB 380		0 à 8

Catégorie C

- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)

Cadre d'emploi (tous grades)	Coefficient IAT
Adjointes du patrimoine	0 à 8

Filière animation

Catégorie B

- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS, décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002) pour les agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380
- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002) pour les agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380

Grades	Coefficient IFTS	Coefficient IAT
Animateur Ppal 1 ^o classe	0 à 8	
Animateur Ppal 2 ^o classe ≥ IB 380	0 à 8	
Animateur Ppal 2 ^o classe < IB 380		0 à 8
Animateur > IB 380	0 à 8	
Animateur ≤ IB 380		0 à 8

Catégorie C

- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)

Cadre d'emploi (tous grades)	Coefficient IAT
Adjoints d'animation	0 à 8

Filière sportive

Catégorie B

- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS, décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002) pour les agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380
- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002) pour les agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380

Grades	Coefficient IFTS	Coefficient IAT
Éducateur APS Ppal 1 ^o classe	0 à 8	
Éducateur APS Ppal 2 ^o classe ≥ IB 380	0 à 8	
Éducateur APS Ppal 2 ^o classe < IB 380		0 à 8
Éducateur APS ≥ IB 380	0 à 8	
Éducateur APS < IB 380		0 à 8

Filière médico-sociale

Catégorie A

- Indemnité de Risques et de Sujétions Spéciale des Psychologues (IRSSP, décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006)

Cadre d'emploi	Montant annuel de référence
Psychologues	3 450,00 €

Filière sociale

Catégorie B

- Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRTS décret 2002-1443 du 9 décembre 2002, montant fixé par arrêté ministériel, non indexé sur la valeur du

point)

- Prime de service (décret n° 68-929 du 24 octobre 1968)

Cadre d'emploi	Coefficient IFRTS	Prime de service
Éducateur Ppal jeunes enfants Éducateur de jeunes enfants	1 à 7	Max 17 % du traitement brut

Catégorie C

- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)

Cadre d'emploi (tous grades)	Coefficient IAT
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles	0 à 8

Filière police municipale

Catégorie C

- Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale (IFS, décret n° 97-702 du 31 mai 1997)

- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)

Cadre d'emploi	ISF part maxi trait indiciaire brut	Coefficient IAT
Brigadier de Police Municipale	20 %	0 à 8

Article 3 : AUTRES INDEMNITÉS ET PRIMES

Article 3.1 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)

Les heures faites en supplément du temps de travail doivent, en priorité, donner lieu à récupération. Cependant, lorsque la récupération n'est pas possible, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées aux fonctionnaires pour les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, pour les agents de catégorie C et les agents de catégorie B dont l'indice ≤ 380 .

Le taux maximum mensuel applicable sera déterminé en fonction du traitement brut annuel de chaque agent conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé multiplié par le coefficient suivant :

du lundi au vendredi :	
14 premières heures	taux horaire $\times 1,25$
de la 15e à la 25e heure	taux horaire $\times 1,27$
dimanche ou jour férié :	
14 premières heures	taux horaire $\times 1,25 \times 1,66$
de la 15e à la 25e heure	taux horaire $\times 1,27 \times 1,66$
Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures :	
Les 14 premières heures	Taux horaire $\times 1,25 \times 2$
de la 15e à la 25e heure	Taux horaire $\times 1,27 \times 2$

Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002 et font l'objet d'une autorisation préalable du chef de service.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Article 3.2 : Indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants (décret n° 67-6247 du 23 juillet 1967)

Elle est versée, sur établissement d'un état mensuel par le responsable hiérarchique, aux agents titulaires et stagiaires accomplissant les travaux comportant les risques suivants :

- 1° catégorie : lésions organiques ou accidents corporels,
- 2° catégorie : intoxication ou contamination
- 3° catégorie : travaux incommodes ou salissants

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Article 3.3 : Indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001, abrogeant l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité)

Elle est versée aux agents, titulaires et stagiaires, chargés des fonctions de régisseur (titulaire, intérimaire, suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires exerçant les mêmes fonctions que les agents attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Article 3.4 : Attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (décret n°86-252 du 20 février 1986 et n°2002-63 du 14 janvier 2002)

Elle est versée aux agents titulaires et stagiaires accomplissant les travaux supplémentaires à l'occasion des élections et qui ne peuvent réglementairement prétendre au versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires exerçant les mêmes fonctions que les agents attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Article 3.5 : Indemnité d'astreinte (décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2002-147 du 7 février 2002, n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n° 2005-542 du 19 mai 2005 et arrêtés ministériels du 7 février 2002 et du 18 février 2004)

Elle est versée aux agents non titulaires, titulaires, stagiaires, de toutes les filières conformément au décret précité.

Pour les agents non titulaires, titulaires, stagiaires appartenant à la filière technique :

Les plannings des astreintes sont fixés par l'autorité territoriale et transmis aux agents concernés au moins 15 jours avant la date de l'astreinte. En dessous de ce délai les montants de l'indemnité d'astreinte sont majorés de 50 %.

Il peut cependant être mis en place des périodes d'astreinte dite « d'exploitation ou de sécurité », non soumises à la règle de la planification et n'ouvrant pas droit à la majoration de 50 %, dans les

cas suivants :

- événements climatiques, (neige, inondation, tempêtes...)
- interventions de dépannage ou accidents de voiture entraînant des dégâts (réparation urgente dans les bâtiments municipaux ou sur la voie ou le domaine public, etc.)
- manifestations particulières (fêtes ou manifestations locales, utilisation des salles municipales, concerts,...)

L'astreinte s'établit comme suit :

Amplitude / période	Horaires d'hivers	Horaires d'été
Astreinte semaine	Jeudi de 17 h au jeudi suivant 8 h	Jeudi de 15 h au jeudi suivant 7h
Astreinte week-end	Vendredi 12 h au lundi 8 h	Vendredi 12 h au lundi 7 h

Quand les agents effectuent une astreinte durant une semaine ou un week-end dans laquelle ou lequel est inclus un ou des jours fériés, l'indemnité de jour férié est ajoutée à l'indemnité d'astreinte, à concurrence du nombre de jours fériés.

Ces astreintes donneront lieu en priorité à récupération, sous réserve des nécessités du service, dans les conditions suivantes :

- astreinte de semaine : 1 jour $\frac{1}{2}$
- Astreinte de week-end : $\frac{1}{2}$ jour
- jour férié : $\frac{1}{2}$ jour

Article 3.6 : Indemnité d'intervention (décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2005-542 du 19 mai 2005, n° 2002-147 du 7 février 2002, n° 2003-363 du 15 avril 2003, arrêté du 18 février 2004)

Elle est versée aux agents bénéficiant de l'indemnité d'astreinte et donne lieu au versement de l'IHTS ou d'un repos compensateur dans les mêmes conditions que les taux applicables aux IHTS. Le bénéfice de ces indemnités est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Article 3.7 : Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88-631 du 6 mai 1988)

Elle est versée au Directeur Général des Services des Communes de plus de 2 000 habitants.
Taux maximum : 15 % du traitement brut.

Article 3.8 : Prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information (décrets n° 71-342 et 71-343 du 29 avril 1971 et arrêté ministériel du 10 juin 1982)

Elle est versée aux agents qualifiés en informatique capables de créer, d'exploiter et d'adapter les logiciels informatiques pour les besoins d'un ensemble d'acteurs fonctionnant en réseau.

Le bénéfice de ces indemnités est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le MAIRE,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer et de confirmer l'ensemble du régime indemnitaire du personnel communal, eu égard aux décisions précédemment adoptées et conformément aux dispositions ainsi exposées,
- de dire que le MAIRE, en application des textes susvisés, fixera les attributions individuelles de chacune des primes précitées dans la limite des montants maxima autorisés,
- de dire que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué à compter du 1^{er} janvier 2015,

- de préciser que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur,
- de dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Commune.

Préalablement à la mise au vote de la délibération, Madame VEZIN demande à intervenir et donne lecture du texte suivant :

« Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Deux observations à propos de ce projet :

- 1. Les congés maladie ordinaires** (page 5) sont liés, dans cette proposition, à une notion de service non fait qui donne lieu à abattement de la part fixe du régime indemnitaire proposé.

Nous rappelons que le congé maladie ordinaire, dûment constaté par certificat médical est l'un des droits du fonctionnaire en position d'activité et ne peut donc être lié à une absence injustifiée qui qualifie entre autre l'absence de service non fait (article 57 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984).

Nous constatons, de plus, qu'il s'agit d'une double peine puisque le remboursement de salaire lié à l'absence pour congé maladie ordinaire n'est pas pris en charge par l'assurance statutaire portée à l'approbation du conseil municipal du 27 novembre 2014, délibération à laquelle nous nous sommes opposés.

- 2. Les absences liées aux fonctions électives** ne sont pas mentionnées dans la liste des absences non soumises à abattement (loi du 27 février 2002 « démocratie de proximité »).

Les élus de « Pour Canéjan, Changeons Ensemble » souhaitent que ces remarques soient prises en compte dans la rédaction définitive de ce projet et votent pour cette délibération ».

Monsieur le MAIRE prend acte de ces observations et les absences liées aux fonctions électives sont ajoutées à la liste des absences ne donnant pas lieu à abattement sur le régime indemnitaire.

Monsieur SEBASTIANI demande également à prendre la parole et donne lecture du texte suivant :

Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Les modifications apportées au régime indemnitaire des employés municipaux nous semblent aller dans le bon sens. Une harmonisation et une clarification des pratiques étaient nécessaires et nous apprécions le fait qu'elles aient été prises en collaboration avec les employés et les représentants du personnel.

Pour autant, nous souhaiterions faire part de notre insatisfaction quant au fait que cette convention n'ouvre pas aux salariés saisonniers les mêmes droits que leurs collègues titulaires, non titulaires et stagiaires. Il nous paraît injuste de traiter de manière différente des employés qui rendent les mêmes services à la Commune et à ses habitants. Ne pas accorder aux saisonniers le droit à ces primes, et notamment les primes variables accordées selon l'accomplissement d'objectifs, c'est porter, à priori, un jugement négatif sur leur travail. Cette distinction pourrait avoir deux effets négatifs majeurs : la démotivation des salariés saisonniers et la division des salariés entre eux.

Malgré ces réserves et afin de ne pas léser les autres salariés qui profiteront des modifications apportées les élus communistes de Canéjan votent pour cette délibération.

**N° 123/2014 – CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF « EMPLOIS D'AVENIR » – AUTORISATION**

Monsieur le MAIRE expose :

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 et les décrets n° 2012-1210 et 2012-1211 du 31 octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le Code du travail,

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'État,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur, avec pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, et en continuité avec la politique d'insertion qu'elle met en œuvre quotidiennement, la Commune veut participer à cet effort collectif pour l'insertion des jeunes qui peinent à s'intégrer dans la vie active,

CONSIDÉRANT que, dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) de 3 ans au maximum (un an, renouvelable deux fois), réglementé par le Code du travail,

CONSIDÉRANT que le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois, mais que les collectivités territoriales peuvent cependant y avoir recours même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire,

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et à rechercher des formations extérieures en lien avec la Mission locale et ainsi lui faire acquérir une qualification, un tuteur identifié devant être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir,

CONSIDÉRANT que l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C., cette aide s'accompagnant d'exonération de charges patronales de sécurité sociale,

CONSIDÉRANT le besoin identifié au centre culturel Simone Signoret,

Il est proposé de recruter un emploi d'avenir à temps complet, pour une durée de un an, renouvelable deux fois, pour intégrer le centre culturel Simone Signoret, afin que son bénéficiaire y acquière des qualifications et exerce les fonctions d'agent technique, sa rémunération étant fixée par référence à l'échelon 2 de l'échelle 3 du cadre d'emploi des adjoints techniques.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de créer, dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir », un poste d'agent technique à temps complet au centre culturel Simone Signoret, à compter du 22 décembre 2014, pour une durée d'un an renouvelable deux fois,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer le contrat de travail afférent, ainsi que la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et à la perception de l'aide de l'État,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune.

**N° 124/2014 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE –
DÉSIGNATION DES ÉLUS COMMUNAUX AU SEIN
DES COMMISSIONS PERMANENTES**

Monsieur le MAIRE expose :

VU la délibération n° 5/1 du Conseil communautaire du 29 septembre 2014, portant adoption du règlement intérieur dudit Conseil,

VU l'article 32 du règlement intérieur du Conseil communautaire créant six Commissions permanentes,

CONSIDÉRANT que les Commissions permanentes sont chacune composées de huit élus communautaires et de 3 élus communaux, soit un élu communal par Commune membre de l'EPCI,

Il convient de désigner pour chacune des six Commissions permanentes un élu communal.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner les élus communaux au sein des Commissions permanentes de la Communauté de Communes JALLE – EAU BOURDE comme suit :

- ⇒ Développement économique : Pierre VEYSSET
- ⇒ Emploi et insertion professionnelle : Florence SALAÜN
- ⇒ Collecte et traitement des déchets ménagers : Ellen PETIT
- ⇒ Environnement et développement durable : Aurore BOUTER
- ⇒ Habitat (logement et gens du voyage) : Étienne JAN
- ⇒ Transport : Francis MASSICAULT

N° 125/2014 – TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉCOLE JACQUES BREL – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

Madame BOUTER expose :

La Commune de CANÉJAN envisage la réalisation de travaux de réfection totale du sol du rez-de-chaussée et du deuxième étage de l'école élémentaire Jacques BREL.

CONSIDÉRANT que ces travaux sont éligibles à une subvention émanant du Conseil général de la Gironde,

CONSIDÉRANT que ces derniers ont fait l'objet d'une inscription en ouverture de crédits d'investissement sur le budget communal 2015,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de demander une subvention au Conseil général de la Gironde pour la réalisation des travaux de réfection du sol du rez-de-chaussée et du deuxième étage de l'école élémentaire Jacques BREL,
- d'assurer le financement complémentaire par autofinancement.

N° 126/2014 – TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN SALVADOR ALLENDE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

Madame HANRAS expose :

La Commune de CANÉJAN envisage la réalisation de travaux de réfection de la voirie du chemin Salvador Allende.

CONSIDÉRANT que ces travaux sont éligibles à une subvention émanant du Conseil général de la Gironde,

CONSIDÉRANT que ces derniers ont fait l'objet d'une inscription en ouverture de crédits d'investissement sur le budget communal 2015,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de demander une subvention au Conseil général de la Gironde pour la réalisation des travaux de réfection de la voirie du chemin Salvador Allende,
- d'assurer le financement complémentaire par autofinancement.

N° 127/2014 – RÈGLEMENT LOCAL D'INTERVENTION EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL – APPROBATION

Madame HANRAS expose :

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

CONSIDÉRANT que la Commune de CANÉJAN mène depuis de nombreuses années une politique de l'Habitat afin de proposer des logements abordables et adaptés aux besoins de la population, notamment au travers du développement du logement social,

CONSIDÉRANT que les logements sociaux peuvent être construits par le biais de plusieurs types de financements :

- les prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) qui financent les logements locatifs destinés à des ménages qui cumulent des difficultés économiques et sociales (logements dits « très sociaux »),
- les prêts locatifs à usage social (PLUS) qui ont pour objectif de favoriser la mixité sociale (logement social intermédiaire),
- les prêts locatifs sociaux (PLS) plutôt destinés aux classes moyennes dans la mesure où les plafonds de ressources exigés des locataires sont supérieurs de 30 % au plafond demandé pour un logement social classique,

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite se doter d'un règlement local d'intervention en faveur du logement social ayant pour objet d'encadrer la mobilisation d'aides financières publiques en faveur de ce type d'habitat afin de répondre aux objectifs fixés notamment par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013,

CONSIDÉRANT qu'une aide communale ne semble pas nécessaire pour les logements financés en PLS dans la mesure où l'équilibre financier de ces logements est couvert par le montant des loyers perçus,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement joint à la présente délibération,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement local d'intervention en faveur du logement social,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à mettre en œuvre ce règlement.

Monsieur GRILLON demande à intervenir et donne lecture du texte suivant :

«Monsieur le Maire, Chers Collègues,

La politique du logement social à Canéjan a débuté avec l'adoption d'un premier outil, le PLH (Plan local habitat)...

Selon les chiffres de la Préfecture communiqués en début 2014 nous avons aujourd'hui un retard de 261 logements avec un taux de réalisation de 13,78 % pour un objectif, assigné par la loi, de 25 %.

Nous formulons le souhait qu'avec ce nouvel outil appelé " Règlement local d'intervention" tous les efforts soient conduits afin que le seuil de 25 % de logements sociaux soit atteint dans les meilleurs délais, dans les meilleures conditions de réalisation et en tout état de cause avant 2025.

Les élus de « Pour Canéjan, Changeons Ensemble » souhaitent que ces remarques soient prises en compte dans la rédaction définitive de ce projet et votent pour cette délibération. »

N° 128/2014 – CONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE « KERCADO II » PAR L'ORGANISME DOMOFRANCE – AIDE AUX OPÉRATIONS FINANÇÉES EN PLUS ET PLAÏ

Madame HANRAS expose :

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la délibération du Conseil municipal n° 55/2007 du 18 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal n° 36/2013 du 11 avril 2013 approuvant la première modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal n° 127/2014 du 18 décembre 2014 approuvant le règlement local d'intervention en faveur du logement social,

VU la demande formulée par l'organisme DOMOFRANCE afin que la Commune de CANÉJAN et la Communauté de Communes JALLE – EAU BOURDE apportent leur aide pour le financement de l'opération de construction de la résidence « KERCADO II », chemin de Boisvert, composée de 22 logements locatifs sociaux, à hauteur de 132 000 €, soit 6 000 € par logement,

CONSIDÉRANT que la Commune de CANÉJAN souhaite encourager le développement du logement social sur son territoire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes JALLE – EAU BOURDE participe au financement de cette opération à hauteur de 1 000 € par logement, soit une participation totale de 22 000 € (délibération du Conseil Communautaire n° 5 du 29 septembre 2014),

CONSIDÉRANT la proposition de convention de versement jointe,

Il est proposé de répondre favorablement à la demande de DOMOFRANCE de participer au surcoût foncier de cette opération à hauteur de 25 500 €, conformément aux dispositions énoncées dans le règlement local en faveur du logement social, à savoir 15 000 € pour les PLUS (prêt locatif à usage social) et 10 500 € pour les PLAÏ (prêt locatif aidé d'intégration).

Ainsi, le financement de la surcharge foncière par les collectivités publiques et l'État serait réparti de la façon suivante :

État	45 500 €
Conseil général	69 000 €
Communauté de Communes JALLE – EAU BOURDE	22 000 €
Commune de CANÉJAN	25 500 €
Total	162 000 €

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de répondre favorablement à la demande formulée par DOMOFRANCE de participation au surcoût foncier de l'opération de construction de la résidence « KERCADO II »,
- de fixer le montant de cette participation communale à 25 500 €,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer la convention de versement, dont le projet est annexé à la présente, avec l'organisme DOMOFRANCE.

N° 129/2014 – ESPACE VERT DE L'ALLÉE DU PETIT ARCACHON – CESSIONS DE TERRAINS AU PROFIT DES CONSORTS DELAHAYE/POTIER ET RENAULT

Madame HANRAS expose :

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit et notamment son

article 62 II,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2111-3 et L. 2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3,
VU le courrier du 8 avril 2014 de Monsieur et Madame Alain RENAULT, demeurant 18 allée du Petit Arcachon, émettant le souhait d'acquérir une partie de l'espace vert situé entre leur propriété et celle de Monsieur Pascal DELAHAYE et Madame Martine POTIER,
VU le souhait émis par Monsieur Pascal DELAHAYE et Madame Martine POTIER, demeurant 20 allée du Petit Arcachon, et confirmé par courrier du 29 mai 2014, faisant part d'une demande similaire,

CONSIDÉRANT que la valeur de ce terrain est inférieure au seuil de saisine des Services Fiscaux – France Domaine,
CONSIDÉRANT que le prix de cession convenu à l'amiable entre les parties est de 54 € / m² (les frais de géomètre et de notaire étant à la charge des acquéreurs),
CONSIDÉRANT qu'il est préalablement nécessaire de déclasser cet espace – inclus dans le domaine public – dans le domaine privé de la Commune,
CONSIDÉRANT que ce déclassement est dispensé d'enquête publique préalable dans la mesure où ce terrain n'est pas affecté à la circulation générale,
CONSIDÉRANT que le plan de division établi par le cabinet de géomètres fait apparaître des superficies à déclasser de 157 m² au profit de Monsieur Pascal DELAHAYE et Madame Martine POTIER et 104 m² au profit de Monsieur et Madame Alain RENAULT (cf. plan joint), étant précisé que les cotes et superficies ne seront définitives qu'après bornage contradictoire et établissement du document d'arpentage,

Il y a lieu de proposer que ces parties d'espace vert soient déclassées dans le domaine privé de la Commune puis cédées aux personnes désignées ci-dessus.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 26 voix POUR et une abstention (Mme VEZIN), M. GRILLON ayant refusé de participer au vote et quitté la salle du Conseil :

- de procéder au déclassement des parties de l'espace vert situé entre le 18 et le 20 allée du Petit Arcachon conformément au plan joint,
- de céder ces portions de terrain à Monsieur Pascal DELAHAYE et Madame Martine POTIER ainsi qu'à Monsieur et Madame Alain RENAULT au prix de 54 € / m²,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer les actes notariés et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de ces ventes.

Après l'exposé de Madame HANRAS et avant la mise aux voix de la délibération, Monsieur GRILLON demande à intervenir et donne lecture du texte suivant :

« Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Dans cette délibération il s'agit de vendre une partie d'un espace vert à deux familles au seul motif qu'elles en ont fait la demande. Il est à noter que la commission concernée n'a pas été consultée.

Il se trouve qu'il y a 5 ans, deux familles, dont la mienne ont fait la même démarche pour des surfaces semblables.

Monsieur le Maire de 2009 a refusé catégoriquement cette vente au motif que cela créerait un précédent.

Je tiens à la disposition de ceux qui souhaitent en prendre connaissance le courrier qui nous a été adressé à l'époque.

Entre 2009 et 2014, je m'interroge sur l'élément qui a conduit à ce changement d'approche qui

créé un précédent que Monsieur le Maire de 2009 voulait catégoriquement éviter.

Pour toutes ces raisons, je ne prendrai pas part au vote. »

Monsieur GRILLON ayant quitté la salle du Conseil dès son intervention terminée, Monsieur le MAIRE s'étonne de ce comportement qui ne lui permet pas d'apporter une réponse aux propos ainsi tenus.

N° 130/2014 – PROJET CULTUREL 2015 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL

Monsieur MANO expose :

Dans le cadre du budget 2015, une subvention est susceptible d'être accordée à la Commune par le Conseil régional d'Aquitaine pour le soutien de l'action culturelle du Centre Simone Signoret, au titre de l'aide aux structures professionnelles du spectacle vivant.

Un dossier a été préparé à cet effet comportant la présentation du projet 2015 estimé à 442 000,00 € et son plan de financement prévisionnel.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le projet culturel 2015 du Centre Simone Signoret et son plan de financement ci-annexé,
- de solliciter une subvention de 15 000 € auprès du Conseil régional d'Aquitaine pour l'action culturelle du Centre Simone Signoret, au titre du soutien aux structures professionnelles du spectacle vivant.

N° 131/2014 – RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2015

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 117/2013 du 17 décembre 2013 fixant le tarif de la restauration scolaire pour l'année 2014,

VU l'avis de la Commission enfance, jeunesse, animation, vie scolaire et usages numériques réunie le 12 novembre 2014 proposant de modifier les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2014,

CONSIDÉRANT que le coût de revient moyen d'un repas ressortait en 2013 à 8,46 € (alimentation et autres charges),

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de décider des recettes de la Commune,
CONSIDÉRANT qu'il convient, par ailleurs, de confirmer qu'une partie du produit de ces recettes – soit 6 centimes d'euros – est affectée au paiement des activités éducatives dispensées pendant la pause méridienne, de manière à la faire prendre en compte par la Caisse d'Allocations Familiales dans le calcul des prestations de service qu'elle verse à la Commune,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2015 comme suit :

PRIX DES REPAS :

2,08 €	pour les familles ayant plus de 2 enfants à charge
2,28 €	pour les familles ayant 1 ou 2 enfants à charge
2,65 €	pour les familles, hors Commune, ayant plus de 2 enfants à charge
2,90 €	pour les familles, hors Commune, ayant 1 ou 2 enfants à charge
2,90 €	pour le personnel communal

4,10 €	pour les enseignants et personnes extérieures.
11,00 €	pour les organismes de formation.

- d'affecter une partie de ces recettes au paiement des activités éducatives dispensées pendant la pause méridienne, de manière à les faire prendre en compte par la Caisse d'Allocations Familiales dans le calcul des prestations de service qu'elle verse à la Commune.

N° 132/2014 – ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – TARIFS 2015

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 117/2013 du 17 décembre 2013 fixant le tarif de l'accueil périscolaire pour l'année 2014,

VU la convention d'objectifs et de financement régissant le versement de la prestation de service « Accueil de loisirs » conclue entre la Commune de CANÉJAN et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 19 décembre 2012,

VU l'avis de la Commission enfance, jeunesse, animation, vie scolaire et usages numériques réunie le 12 novembre 2014,

VU la présentation faite lors du comité de suivi des rythmes scolaires du 24 novembre 2014,

CONSIDÉRANT la politique de la Caisse d'Allocations Familiales, partenaire financier de la Commune, visant à favoriser l'accessibilité des accueils de loisirs, la mixité sociale et l'équité, notamment par la mise en place d'une tarification adaptée aux revenus des familles,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'équité et de justice sociale trois critères pourraient être retenus :

- le nombre d'enfants
- les revenus du ménage
- une tarification à la demi-heure (sachant que toute demi-heure entamée sera due).

Il appartient à la Commune de CANÉJAN de mettre en place, à compter du 1er janvier 2015, une tarification à la demi-heure tenant compte des revenus des familles, affecté d'un taux d'effort lié à la composition du foyer, avec prise en compte d'un revenu plancher (1 000 €) et d'un revenu plafond (4 000 €), en deçà et au-delà desquels la dégressivité est figée.

Dans un souci de cohérence avec la politique tarifaire mise en place sur les autres structures municipales, le revenu plancher et le revenu plafond sont identiques pour l'accueil périscolaire.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'arrêter le principe suivant de tarification de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2015 :
Tarif ½ heure = Revenu x Taux d'effort fonction du nombre d'enfants,

- de définir les taux d'effort de la manière suivante :

Nombre d'enfants dans la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Taux d'effort	0,016 %	0,014 %	0,012 %	0,01 %

Les nouveaux tarifs, à la demi-heure, étant ainsi définis :

	Revenus mensuels inférieurs à 1 000 €	Revenus mensuels compris entre 1 001 et 3 999 €	Revenus mensuels égaux ou supérieurs à 4 000 €
1 enfant	0,16 €	Modulation au centime près entre 0,17 et 0,63 €	0,64 €
2 enfants	0,14 €	Modulation au centime près entre 0,15 et 0,55 €	0,56 €

	Revenus mensuels inférieurs à 1 000 €	Revenus mensuels compris entre 1 001 et 3 999 €	Revenus mensuels égaux ou supérieurs à 4 000 €
3 enfants	0,12 €	Modulation au centime près entre 0,13 et 0,47 €	0,48 €
4 enfants et plus	0,10 €	Modulation au centime près entre 0,11 et 0,39 €	0,40 €

- de dire que la première demi-heure du soir est majorée de 5 centimes pour tenir compte du goûter,
- de dire que le temps d'accueil périscolaire des enfants « hors-Commune » sera majoré de 30 %,
- de préciser que les revenus pris en compte sont les revenus correspondant au total des salaires et revenus assimilés avant tout abattement fiscal (10 % et 20 % ou frais réels) ; que la famille devra remettre au début de chaque année civile son dernier avis d'imposition (année N-2 pour les réinscriptions et année N-1 pour les inscriptions intervenant à partir du mois de septembre), sachant qu'une régularisation ne pourra être demandée que jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 ; qu'à défaut de présentation de l'avis d'imposition, il sera appliqué une facturation au tarif maximum.

N° 133/2014 – SÉJOURS ORGANISÉS PAR LES ACCUEILS DE LOISIRS – AUTORISATION D'ÉCHELONNEMENT DU PAIEMENT PAR LES FAMILLES

Monsieur GASTEUIL expose :

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 118/2009 du 14 décembre 2009 instaurant une tarification adaptée aux revenus pour les séjours organisés par les accueils de loisirs,
VU l'avis de la Commission enfance, jeunesse, animation, scolaire et usages numériques, réunie le 12 novembre 2014, proposant d'autoriser les familles qui en feront la demande à régler les frais de séjours en plusieurs fois,

CONSIDÉRANT les demandes croissantes des familles souhaitant bénéficier d'un paiement échelonné pour les frais de séjour de leur enfant,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'offrir aux familles qui en feront la demande la possibilité de payer le séjour de leur enfant en 3 versements,
- de dire qu'un premier versement égal à 10 % du montant du séjour interviendra lors de la pré-inscription de l'enfant, le 2e versement – représentant 40 % du coût du séjour – à l'inscription définitive de l'enfant et le solde, soit 50 %, 1 mois avant le départ de l'enfant.

N° 134/2014 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLÈGE MAUGUIN

Monsieur GASTEUIL expose :

Dans le cadre de son projet d'établissement, le Conseil d'Administration du Collège Alfred Mauguin a adopté plusieurs actions :

- voyages, sorties scolaires et pédagogiques,
- journée d'intégration des élèves de 6^{ème},
- actions réalisées dans le cadre du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté.

Le financement en est assuré par une participation des familles, par diverses subventions appropriées à chaque type d'action et par un prélèvement sur le budget de l'établissement. Pour

compléter ce financement et diminuer la part attendue des familles, des contributions des Communes de CANÉJAN et de GRADIGNAN sont attendues.

VU l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse, animation, scolaire et usages numériques d'accorder une subvention de 1 000 € au Collège Alfred Mauguin,

CONSIDÉRANT que cet établissement compte 50 % d'élèves canéjanais,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de verser une subvention de 1 000 € (MILLE EUROS) au Collège Alfred Mauguin afin de contribuer aux actions mises en œuvre dans le cadre de son projet d'établissement.

N° 135/2014 – ADOPTION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT, DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET DES TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Monsieur GASTEUIL expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable émis par la Commission enfance, jeunesse, animation, scolaire et usages numériques le 12 novembre 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour certains points des règlements intérieurs existants pour assurer le bon fonctionnement des services et des structures,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les règlements intérieurs, tels qu'annexés à la présente délibération, des structures et services suivants :
 - Accueil de loisirs sans hébergement
 - Restauration scolaire
 - Temps d'activités périscolaires
 - Transports scolaires
- que l'ensemble des documents sera consultable sur le site Internet de la ville, dans les structures concernées ainsi qu'en Mairie,
- qu'une copie du règlement intérieur de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire sera remise à toutes les familles dont les enfants utilisent ces services,
- qu'une copie du règlement intérieur de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire sera remise aux familles lors de l'inscription de l'enfant à l'école,
- qu'une copie des documents sera, par la suite, remise aux familles sur simple demande.

~~~~~

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions n° 35/2014 à 41/2014 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.